



RÈGLEMENT DE L'AIDE AUX JUMELAGES

Depuis plusieurs années, l'association Orchestre à l'École voit naître des jumelages entre orchestres à l'école et il n'est pas rare que les porteur·ses de projet sollicitent l'association pour contribuer à leurs financements.

Nous avons constaté les nombreux bénéfices de ces initiatives, et c'est la raison pour laquelle nous mettons en place une aide financière dédiée aux jumelages des orchestres avec l'aide de la Caisse des Dépôts.

Cette nouvelle aide a vocation à aider les porteur·ses de projet à monter des événements de qualité, en participant au financement de ceux qui répondent aux critères listés ci-dessous.

Une attention particulière sera portée aux projets qui impliquent un orchestre à l'école situé dans les territoires ultramarins.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Réunir 2 orchestres issus de 2 villes situées à 400 km minimum l'une de l'autre ;
2. Instaurer une dynamique d'échanges, une correspondance (mails, lettres, vidéos...) entre les deux orchestres en amont de la rencontre ;
3. Organiser au moins 1 rencontre, d'une durée minimum de 3 jours pleins. Nous préconisons cependant l'organisation de 2 rencontres. Il n'y a pas de calendrier imposé, mais au moins l'une d'entre elles doit se passer au cours de l'année scolaire 2026/27. Ces rencontres peuvent avoir lieu dans la ville de l'un des orchestres ou dans un lieu tiers ;
4. Un répertoire commun de 2 œuvres minimum devra être travaillé par les deux orchestres. Le choix de ces œuvres est libre. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous emparer des partitions proposées par l'association sur notre [site internet](#) ;
5. Organiser une restitution publique lors de la rencontre, durant laquelle chaque orchestre jouera son répertoire ainsi que les pièces communes.

ENGAGEMENTS DE CHAQUE ORCHESTRE PARTICIPANT

1. Adhérer à l'Association via le [bulletin d'adhésion](#) (si l'orchestre n'est pas déjà adhérent pour l'année civile 2026) ;
2. Signer un engagement à respecter la [charte de qualité](#) des orchestres à l'école (si celle-ci n'a pas déjà été signée par les représentant-es de l'orchestre) ;
3. Signer une convention de partenariat avec l'Association ;
4. Mentionner l'association Orchestre à l'École et faire figurer le logo de l'Association et du mécène sur les supports de communication relatifs à l'événement (affiche, invitation, réseaux sociaux et site internet...) ;
5. Fournir les autorisations de droit à l'image des participant-es ;
6. Porter les tee-shirts de l'association lors de l'événement ;
7. Transmettre à l'Association un bilan et des images après chacune des rencontres ayant lieu dans le cadre du jumelage.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Un coordinateur ou une coordinatrice doit être nommé-e pour chacun des deux orchestres participant au projet de jumelage. Ils et elles devront écrire conjointement la candidature soumise à l'association.

1. Calendrier

L'aide aux jumelages s'applique aux projets se déroulant sur l'année scolaire 2026/2027.
Dépôt du dossier avant le **12/05/2026** et passage en commission **fin mai**.

2. Constitution du dossier de demande d'aide aux jumelages

Celui-ci devra être déposé en ligne et devra contenir les documents ci-dessous signés par les deux orchestres participants :

- L'engagement à respecter la charte de qualité des orchestres à l'école (document à télécharger)
- Le présent règlement
- La présentation des deux orchestres (document à télécharger)
- La présentation du projet de jumelage : planning prévisionnel, objectifs, enjeux, choix des orchestres et intérêt pédagogique, etc. (document libre)
- Le budget du projet, indiquant notamment le montant demandé à l'Association (document à télécharger)

3. Réunion du comité d'attribution des fonds de l'association

En fonction du nombre de dossiers reçus et de la pertinence des projets présentés, la subvention apportée par l'association pourra prendre en charge une partie des frais sur le budget global du jumelage, elle n'excédera pas 50% du budget global.

4. Mail de notification de l'association Orchestre à l'École annonçant le montant accordé
5. Versement de l'aide financière par l'Association à l'issue de la/des rencontre(s) et après réception du bilan

Le versement de l'aide se fera sur présentation d'un appel de fonds ou d'une facture du montant exact de l'aide attribuée par l'association, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Tout manquement au règlement peut entraîner l'annulation de la participation financière de l'association.

J'ai pris connaissance de ce règlement et je m'engage à le respecter.

(Prénom, NOM, date et signature)